

Politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts

1. DÉFINITIONS

1.1. Dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- (a) « **Association** » désigne l'Association Langues Canada;
- (b) « **conseil d'administration** » désigne le conseil des administrateurs de l'Association;
- (c) « **conflits d'intérêts** » signifie qu'un administrateur ou un proche parent d'un administrateur (personne non libre de tout lien de dépendance) a un intérêt dans une transaction qui, directement ou indirectement, entre en conflit avec la mission de l'Association, les intérêts des étudiants ou les intérêts de l'établissement;
- (d) « **administrateur** » désigne tous les membres du personnel occupants des rôles de leadership, y compris tous les directeurs, les membres occupant un rôle équivalent à celui de directeur, les fiduciaires, les partenaires, les cadres, les propriétaires et les membres du personnel chargés des questions liées à l'enseignement, du marketing, de l'administration, des finances, des fonds en fiducie pour les frais de scolarité ou des services aux étudiants dans une société donnée ou autre personne morale, dont le principal objectif est de dispenser une formation en anglais langue seconde ou étrangère ou en français langue seconde ou étrangère. Pour les membres du secteur public, administrateur désigne les membres chevronnés du personnel responsables du programme des membres;
- (e) « **établissement** » désigne toute société ou autre personne morale offrant le programme de langues.
- (f) « **programme de langues** » désigne le programme créé pour enseigner l'anglais langue seconde ou étrangère ou le français langue seconde ou étrangère;
- (g) « **personne vulnérable** » désigne une personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes, soit est en position

de dépendance par rapport à d'autres personnes, soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle.

2. EXIGENCES DE BONNE RÉPUTATION

2.1. Un administrateur doit avoir une bonne réputation.

2.2. Un administrateur est réputé avoir une bonne réputation, pourvu qu'il :

- (a) n'ait jamais été reconnu coupable d'une infraction pénale ou criminelle liée de quelque façon que ce soit à la mission de l'Association, y compris la fraude, la malhonnêteté ou la violence, ou soit actuellement un défendeur actuel dans une procédure criminelle qui donne à penser qu'il est incapable d'agir conformément à la mission de l'Association;
- (b) agisse conformément à la mission de l'Association;
- (c) agisse avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie dans l'exercice de ses fonctions;
- (d) exerce ses activités professionnelles avec compétence;
- (e) agisse en tout temps dans l'intérêt des étudiants;
- (f) évite toute méthode et attitude susceptible de donner un caractère de lucre à son programme de langues, à savoir avidement rechercher le profit ou abuser de son rôle en tant qu'éducateur afin de s'enrichir;
- (g) ne fasse pas, par quelque moyen que ce soit, ou ne permette pas toute représentation fausse ou trompeuse, qui équivaut à de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui cherche à profiter d'une personne vulnérable;
- (h) ne prétende pas posséder des qualités particulières ou des compétences relatives, notamment, à son expertise ou l'étendue ou l'efficacité de son programme de langues, sauf s'il peut justifier ces revendications au moyen de mesures objectives;
- (i) n'adopte pas dans un comportement inapproprié envers les étudiants. Plus précisément, ceci comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'inconduite sexuelle, le harcèlement ou la violence.

2.3. Au nom de tous les administrateurs de l'établissement, un administrateur doit fournir chaque année au secrétaire de l'Association, ou à toute autre personne désignée, un

affidavit par établissement attestant que tous les administrateurs de l'établissement sont de bonne réputation. L'affidavit doit contenir la liste de tous les administrateurs.

3. QUALIFICATION

3.1. Un administrateur ne doit pas être une personne qui :

- (a) est âgée de moins de dix-neuf ans;
- (b) a été déclarée faible d'esprit par un tribunal au Canada ou ailleurs;
- (c) est en situation de faillite;
- (d) était antérieurement impliquée dans un programme de langues qui a fait faillite ou qui a fait appel au fonds d'assurance études pour les étudiants (SEAF) . L'association peut, par écrit et à sa seule discrétion, les exempter de l'application de cette disposition.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1. Un membre doit divulguer, par écrit, tout conflit d'intérêts actuel et éventuel pour chacun de ses administrateurs. Plus précisément, il doit divulguer à l'organe indépendant assigné par l'Association, sans limiter la généralité de ce qui précède, de façon continue :

- (a) tout conflit d'intérêts sérieux découlant de son rôle comme administrateur de l'établissement;
- (b) tout intérêt qu'il a dans tout organisme impliqué dans l'enseignement ou l'immigration qui fournit des biens ou des services aux étudiants et la portée de tels intérêts;
- (c) toute disposition qu'il a prise pour gérer ou atténuer tout conflit d'intérêts éventuel et identifié;
- (d) toute autre circonstance qu'une personne raisonnable pourrait identifier comme un conflit d'intérêts;
- (e) en cas de doute à propos d'un conflit d'intérêts potentiel, un administrateur devrait prêcher par excès de prudence et le divulguer.

5. MEMBRES DU SECTEUR PUBLIC

5.1. Les dispositions de la présente ne s'appliquent pas aux membres du secteur public, tels qu'ils sont définis dans le règlement administratif n° 1 de Langues Canada.

6. MODIFICATIONS

6.1. Le conseil d'administration de Langues Canada peut modifier, de temps à autre, cette politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts, à sa seule discrétion et sans préavis.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. La politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.